



CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

Séance du 21 décembre 2023

Département
de
L'AIN

Arrondissement
de
BOURG EN BRESSE

Canton de Châtillon /
Chalarnon

Commune
de
**MONTMERLE
S/SAONE**

Annexe 1 – Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une concession de service pour l'exploitation de la « Plage »



RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DE MODE DE GESTION ET LE PRINCIPE DU RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DE « LA PLAGE »

Préambule

La commune de Montmerle-sur-Saône confie chaque année, à un prestataire, l'exploitation d'une remorque équipée pour la restauration rapide, installée en bord de Saône, au lieu-dit « La Plage ».

Dans ce cadre, il est proposé de passer un contrat de concession de service avec un concessionnaire qui sera sélectionné suite à une procédure prévue par le code de la Commande publique.

Le présent rapport a pour objet d'éclairer le conseil municipal sur les divers modes de gestion possibles afin de lui permettre de se prononcer sur le principe de mise en œuvre d'une concession de service. Ce rapport présente également les caractéristiques principales des prestations demandées au concessionnaire.

I - Présentation du service :

- Objet du service :
- la gestion et l'exploitation d'une activité de restauration légère dans une remorque aménagée à cet effet.
- Périmètre :
- le domaine public, sis Quai Nord, au lieu-dit de « La Plage », à Montmerle-sur-Saône.
- Matériels utilisés :
- une remorque « restauration » : de 5,50 mètres * 2,5 mètres, double essieu, sérigraphiée « La Plage ». La remorque est équipée pour la restauration et comprend un ensemble de matériels nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de l'activité :
 - o Partie cuisine répondant aux normes d'hygiène en vigueur, plan de travail inox, évier à eau chaude instantanée ; armoires de rangement et stockage en partie basse, hotte d'aspiration en inox ; réservoir d'eaux usées et eau potable (80 litres) ; bouteilles de gaz ; vitre d'exposition ; tablettes ouvrantes pour les clients ; éclairages spots.
 - o Matériels de cuisine fournis : congélateur, saladette 6 bacs, four à gaz, plancha à paninis, crêpière, plaque de snack, réfrigérateur.

- une remorque stockage/ sanitaire : de 4,50 mètres, un sanitaire accessible sur la partie droite et un espace de stockage sur la partie gauche équipé d'un évier plonge (1 bac) avec évacuation des eaux usées, d'un chauffe-eau et de prises électriques pour branchement d'appareils ménagers supplémentaires non fournis (ex : second frigo).
- un container stockage sec : positionné sur la continuité des remorques et destiné à recueillir tout le stockage sec de matériels ou boissons.
- 4 auvents en tissu à 2 pans protégeant la terrasse du soleil.
- Sont aussi fournis une chaîne et un cadenas permettant de sécuriser le stockage des 7 bains de soleil prêtés par la Commune.

II – Descriptif des modes de gestion envisageables :

D'une manière générale, les collectivités territoriales déterminent librement le mode de gestion et d'exploitation de leurs services.

Le choix du mode de gestion est une décision stratégique et politique, qui, dans un souci de bonne gestion des deniers publics, doit conduire la collectivité à prendre en compte les avantages et les inconvénients de chaque mode de gestion.

En l'espèce, deux modes de gestion ont pu être envisagés :

1- Recours à une convention d'occupation du domaine public :

Les conventions comportant occupation du domaine public sont des contrats administratifs et relèvent du droit public. Elles sont conclues par l'administration propriétaire du domaine public pour une durée déterminée.

Elles visent les biens du domaine public immobilier affectés à l'usage direct du public ou du service public.

Dans ces conditions, le prestataire exerce une activité économique pour son seul besoin en contrepartie d'un prix pour l'occupation et la conservation du domaine public.

Jusqu'en 2020, chaque année, la Commune a confié à un prestataire l'exploitation du site de « La Plage », via une convention d'occupation du domaine public, non constitutive de droits réels.

La procédure de sélection est librement organisée par la Commune en application de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

2- Proposition de recours à une concession de service :

Défini à l'article L1121-1 du code de la Commande publique, un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes confient la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit d'exploiter le service qui fait l'objet d'un contrat.

Ainsi, le prestataire exerce une activité dans laquelle la collectivité trouve un intérêt.

Un contrat de concession de service peut prévoir, dans le cadre de l'exploitation du service, une occupation du domaine public.

La Commune peut mettre en œuvre deux types de procédures de concession de service : une procédure formalisée ou une procédure dite simplifiée.

L'article R.3126-1 du code de la Commande publique prévoit ainsi une procédure simplifiée en fonction de la valeur estimée du contrat. Le seuil européen de la procédure formalisée est fixé à 5 538 000 € HT.

3- Conclusion :

La Commune avait défini, dans la convention d'occupation du domaine public, plusieurs clauses (par exemple, maintenir la notoriété du site, prestations adaptées en fonction des clientèles, conditions d'horaires minimum...) allant au-delà de la simple conservation du domaine public et l'affectation de celui-ci.

Ainsi, les conditions générales et particulières définies dans cet acte démontrent que la Commune a un intérêt réel, à savoir valoriser son domaine public.

Par conséquent, et même si la procédure de passation pourra être plus longue, il s'évince de ce constat que la solution la plus adaptée à la situation est de recourir à une concession de service qui prévoira notamment les modalités d'occupation du domaine public.

Par ailleurs, la valeur estimée du contrat de concession correspond au chiffre d'affaires total hors taxes estimé du concessionnaire pendant la durée du contrat. En l'espèce, ce chiffre étant inférieur au seuil européen de la procédure formalisée, la conclusion du contrat relèvera donc d'une procédure de passation dite « simplifiée ».

III- Présentation des principaux éléments du contrat envisagé :

- Durée :

- La concession de service sera consentie, dans le respect des délais légaux liés à la procédure de passation de la concession, pour une durée d'exploitation annuelle « du 1^{er} vendredi d'avril au dernier week-end de septembre » sur 1 an, soit du vendredi 5 avril 2024 au dimanche 29 septembre 2024, sans possibilité de reconduction.
- Des contraintes particulières d'ouverture de l'équipement sont imposées au bénéficiaire, variables en fonction des périodes :

✓ **Du 1^{er} vendredi d'avril jusqu'au 30 juin et du 1^{er} septembre au dernier week-end de septembre :**

- Fréquence hebdomadaire :

Au minimum les week-ends (du vendredi au dimanche inclus).

- Plage horaire du vendredi au dimanche :

Minimum de 11h00 à 14h00 et de 16h30 à 20h00.

Maximum de 08h00 à 22h00 (sauf Fête de la musique, horaire de fermeture selon arrêté municipal).

L'ouverture le reste de la semaine reste à la discrétion de l'exploitant.

✓ **Du 01 juillet au 31 août :**

- Fréquence hebdomadaire :

Ouverture obligatoire 6 jours par semaine.

Le jour de fermeture hebdomadaire restera à convenir, mais doit exclure vendredi/samedi/dimanche et jours fériés.

- Plage horaire quotidienne :

Minimum de 11h00 à 14h00 et de 16h30 à 20h00.

Maximum : de 08 h 00 à 22 h 00 (sauf 14 juillet, horaire de fermeture selon arrêté municipal).

- Possibilité de fermeture : une possibilité de fermeture est accordée lors de la semaine du « 15 août » (soit pour l'année 2024, du lundi 12 au dimanche 18 août 2024).

- **Nature des missions confiées au délégataire :**

- o La convention porte sur l'exploitation d'un équipement de restauration légère, sur place ou à emporter.
- o Les prestations comprendront *a minima* des boissons, des produits glacés, de la restauration salée et sucrée, type salades composées/snacking/tapas/planchas.
- o L'exploitant devra veiller à proposer des produits de qualité, locaux et régionaux, réalisés par ses soins.
- o Le bénéficiaire sera autorisé à réaliser 2 animations dans la saison (Fête de la musique, 14 juillet), qui pourront dépasser le cadre horaire prévu. Elles feront l'objet d'un accord préalable de la Commune et devront respecter l'ordre public et l'horaire de fermeture.
- o Le bénéficiaire devra aussi tenir compte du voisinage en faisant le moins de nuisances sonores, ceci non seulement pour les 2 animations mais tout au long de la saison.
- o Pour la quiétude du lieu, aucun fond sonore n'est autorisé (hors lors des 2 animations ci-dessus citées).

- Le bénéficiaire s'engage à garantir la promotion de son activité, mais également du site de « La Plage » et plus globalement à contribuer à la promotion et la valorisation du territoire.
- La Commune souhaite que cet équipement réponde aux attentes des clientèles fréquentant le site. Par son action, le bénéficiaire concourra à maintenir et à développer la notoriété du site de « La Plage » de la commune de Montmerle-sur-Saône et de son territoire.
- Le délégataire assumera l'exploitation des équipements à ses risques et périls.

- **Caractéristiques techniques, financières et juridiques :**

Le contrat de concession prévoira les modalités d'occupation du domaine public.

Il est rappelé au bénéficiaire que toute personne exploitant un établissement qui vend des boissons alcoolisées doit posséder une licence. Pour obtenir la Licence III, nécessaire à l'exploitation de la concession, le bénéficiaire devra détenir un permis d'exploitation, délivré après une formation spécifique, et effectuer une déclaration préalable en mairie.

Les contrats portant sur les abonnements (fluides, SMIDOM pour les ordures ménagères, etc.) seront à reprendre par le bénéficiaire qui fera son affaire des éventuels dépôts de garantie pouvant être demandés.

- **Modalités de rémunération du concessionnaire et modalités de facturation des usagers :**

- Le bénéficiaire versera un loyer en contrepartie de l'occupation du domaine public, des équipements et des installations mis à sa disposition, ainsi que pour l'usage d'une terrasse.
- Le loyer est fixé comme suit :
 - Avril, mai, juin, septembre : 500 € TTC / mois, répartis comme suit :
 - 150 € au titre d'une redevance pour l'occupation du domaine public.
 - 350 € au titre de contrepartie financière pour l'exploitation des équipements et des installations mis à disposition.

Pour le 1^{er} et le dernier mois, le montant sera proratisé en fonction des dates de début et de fin de la concession.

- Juillet, août : 700 € TTC / mois, répartis comme suit :
 - 200 € au titre d'une redevance pour l'occupation du domaine public.
 - 500 € au titre de contrepartie financière pour l'exploitation des équipements et des installations mis à disposition.
- L'exploitant sera autorisé à percevoir sa rémunération auprès des usagers en rapport avec l'exploitation des équipements et du service. Les modes de paiement utilisés seront *a minima* les suivants : espèces, chèques. Chaque commande fera l'objet d'une remise d'un ticket de caisse au client.

Annexe 2 : Tableau des emplois permanents

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS						
au 31/12/2023						
Emploi	Nbre de postes	Poste pourvu	Cadre d'emplois	Cat.	Groupe de fonction	
Emplois permanents à temps complet						
Administratif						
Directeur Général des Services d'une commune de 2000 à 3000 habitants	1	1	Attaché territorial	A	A1	
Adjoint à la DGS	1	1	Rédacteur	B	B3	
Adjoint au directeur des services technique et de l'urbanisme	1	1	Attaché territorial	A	A3	
Responsable Hébergements Touristiques	1	0	Adjoint administratif	C	C1	
Responsable Education / Citoyenneté	1	1	Adjoint administratif	C	C3	
Responsable Hébergement	1	1	Adjoint administratif	C	C3	
Gestionnaire des Ressources Humaines	1	1	Rédacteur	B	B3	
Gestionnaire comptable	1	1	Rédacteur	B	B3	
Assistant(e) de direction	1	1	Adjoint administratif	C	C1	
Assistant(e) Service Population	1	1	Adjoint administratif	C	C2	
Communication / Environnementel / Association	1	1	Adjoint administratif	C	C2	
Secrétaire administratif et technique	1	1	Adjoint administratif	C	C2	
Sécurité						
Responsable de police municipale	1	1	Agent de Police Municipale	C		
Agent de police municipale	1	0	Agent de Police Municipale	C		
Service police municipale, ASVP	1	0	Adjoint administratif	C		
Service police municipale, ASVP	1	0	Adjoint technique	C		
Technique						
Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme	1	1	Ingenieur	A	A3	
Responsable CTM	1	1	Agent de Maitrise	C	C1	
Adjoint au responsable CTM	1	0	Agent de Maitrise	C	C1	
Ouvrier polyvalent affecté au service de la voirie et des espaces verts	9	9	Adjoint Technique	C	C1 ou C2	
Ouvrier polyvalent affecté à l'entretien des hébergements touristiques et entretien communs	1	0	Adjoint Technique	C	C2	
Agent polyvalent périscolaire et entretien	1	1	Adjoint Technique	C	C2	
Animation						
Animateur de l'espace de vie sociale	1	0	Adjoint d'animation	C	C1	
Sport						
Responsable du service Périscolaire	1	1	Educateur territorial des activités physiques et sportives	B	B3	
Emplois permanents à temps non complet						
Social						
31,35 ^h	Agent des écoles maternelles	3	2	ATSEM	C	C2
31,35 ^h	Agent des écoles maternelles	2	2	Adjoint Technique	C	C2
Animation						
11,63/35 ^h	Agent d'animation périscolaire	1	1	Adjoint d'animation	C	C2
12,36/35 ^h	Agent d'animation périscolaire	2	2	Adjoint d'animation	C	C2
6,15/35 ^h	Agent d'animation périscolaire	6	6	Adjoint d'animation	C	C2
10/35 ^h	Agent d'animation périscolaire	1	1	Adjoint d'animation	C	C2
Technique						
16,75/35 ^h	Agent polyvalent garderie/ restauration scolaire	1	1	Adjoint technique	C	C2

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS						
au 21/12/2023						
Emploi	Nbre de postes	Poste pourvu	Cadre d'emplois	Cat.	Groupe de fonction	
20,52/35 ^{ème}	Agent polyvalent garderie/ maturation scolaire	1	1	Adjoint technique	C	C2
9,26/35 ^{ème}	Agent polyvalent garderie/ maturation scolaire	1	1	Adjoint technique	C	C2
10,23/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire et extra-scolaire	1	1	Adjoint Technique	C	C2

Annexe 3 : Projet de convention de servitude d'ancrage avec M. MOREAU



**CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE POUR
LA POSE DE DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION
SUR UN IMMEUBLE PRIVÉ**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Montmerle sur Saône, sise 35 rue de Lyon –01090 MONTMERLE SUR SAÔNE,

Représentée par son Maire, Monsieur Philippe PROST, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX XX 2023**,

Ci- après dénommée « La Commune »,

D'UNE PART,

ET :

SCI BGMC LA FORESTIÈRE, représenté par M. MOREAU
Dont le siège est situé : 271 route des Colombards
01990 BANEINS

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'AUTRE PART,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) ;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 et suivants, L252-2, L252-3, L253-1, L253-5, L254-1, R252-3 et R253-3 ;

Préambule

Dans le cadre de sa politique de prévention et de sécurité, la Commune de Montmerle-sur-Saône est amenée à poser des caméras de vidéo-protection sur des façades d'immeubles privés.

Ces opérations nécessitent l'accord formel des propriétaires desdits immeubles et la signature d'une convention de servitude d'ancrage de dispositifs de vidéo-protection sur façades d'immeubles privés entre le propriétaire et la commune.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le Propriétaire accepte de grever la façade de son immeuble, figurant au plan cadastral sous le numéro 585, section AD, sis 7 rue de Mâcon – 01090 MONTMERLE-SUR-SAÔNE d'une servitude d'ancrage au profit de la Commune, en vue de permettre à cette dernière d'implanter un dispositif de vidéo-protection tel que décrit ci-après.

Article 2 – Désignation des installations

Le dispositif de vidéo-protection cité à l'article 1 consiste en l'installation d'une caméra multi capteurs, en façade de maison. Le matériel utilisé est une caméra de marque HIK Vision de modèle DS-2CD6D54FWD-IZHS répondant aux normes de la vidéo-protection.

Article 3 – Propriété

M. MOREAU déclare sur l'honneur être propriétaire de l'immeuble cité à l'article 1.

Article 4 – Nature des travaux et autorisation du Propriétaire

Après avoir pris connaissance du système de pose de la caméra de vidéo-protection, le Propriétaire autorise la Commune à :

- installer une caméra de vidéo-protection (câbles électriques, équipements, ancrage et protection éventuels) sur la façade de son immeuble ;
- faire exécuter sur l'immeuble, par les agents communaux ou l'entreprise dûment accréditée par la Commune, la pose, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'éventuel remplacement du dispositif.

Cette servitude est consentie à titre gracieux.

Article 5 – Droits et obligations de la Commune

5.1 – Installation

Un état des lieux contradictoire sera établi avant les travaux d'installation du dispositif.

La Commune sera tenue de réaliser les travaux dans les règles de l'art et s'assurera qu'aucune dégradation éventuelle ne sera commise sur les parements extérieurs.

5.2 – Entretien

La Commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

5.3 – Modifications éventuelles des équipements implantés

Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le Propriétaire et fera l'objet d'un avenant prévu à l'article 8.1. La Commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant l'intervention. L'absence de réponse du Propriétaire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande vaudra accord tacite.

Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du Propriétaire, par écrit, par lettre simple, quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

5.4 – Raccordement en fluides

La Commune souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

5.5 – Dépose des équipements

La Commune s'engage à remettre en état la façade lors de la dépose définitive de la caméra de vidéo-protection. Les frais de dépose seront à la charge exclusive de la Commune.

5.6 – Dispositions générales

La Commune est responsable des désordres qui pourraient être causés sur le bien du Propriétaire en cas de dysfonctionnement de la caméra de vidéo-protection. Aussi, elle s'engage à réparer tout dommage qui naîtrait d'un dysfonctionnement ou des interventions qu'elle aurait agréées sur l'installation et à prendre en charge les éventuelles dégradations de la façade faisant suite à du vandalisme sur le système de vidéo-protection.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements que pour les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

Cette convention sera publiée au service de publicité foncière aux frais de la Commune.

Article 6 – Droits et obligations du Propriétaire

6.1 – Accès

Le Propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la Commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

6.2 – Information

Le Propriétaire s'engage à informer sans délai la Commune de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéo-protection.

6.3 – Entretien et travaux sur l'immeuble

Aucune intervention ne doit être engagée sur l'équipement ou son alimentation par le Propriétaire ou toute entreprise sans l'accord préalable de la Commune.

Si le propriétaire envisage, soit de bâtir, soit de démolir, réparer, surélever ou clore la construction existante, il devra faire connaître à la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : Mairie - A l'attention de Monsieur Le Maire - 35 rue de Lyon - 01090 Montmerle-sur-Saône, la nature et la consistance des travaux qu'il projette d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation au moins deux mois à l'avance, que ces travaux aient un impact ou non sur le fonctionnement des équipements.

La Commune sera tenue de répondre dans un délai d'un mois à compter de la date de la première présentation. Elle prendra en charge la dépose et la réinstallation du dispositif de vidéo-protection à sa position initiale. La modification de la position du dispositif peut, dans certains cas, être étudiée, à condition de ne pas nuire à l'efficacité de ce dernier.

Les équipements qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par le Propriétaire seraient remplacés ou nettoyés à ses frais.

6.4 – Autres installations techniques

Le Propriétaire aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer à proximité des lieux occupés tout équipement technique qu'il jugera utile.

Néanmoins, le Propriétaire s'engage, avant d'autoriser tout nouvel équipement, à ce que soient réalisées, à la charge du demandeur sollicitant une autorisation d'installation de ses équipements techniques, des études de compatibilité avec les installations existantes et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront pas être installés.

6.5 – Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou acquerront des droits sur l'immeuble supportant le dispositif, notamment en cas de transfert de propriété (article 1743 du code civil).

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature par le Propriétaire. La durée de la convention est de 10 ans.

Elle est renouvelable, à échéance, par tacite reconduction par période de 10 ans.

Article 8 – Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

8.2 – Résiliation

A l'issue du délai initial de 10 ans, la convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant sa date anniversaire.

En cas de non-respect de l'une des conditions de la présente convention, par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si celui-ci reste sans effet un mois après émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la Commune pour l'exploitation des dispositifs de vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la Commune de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la Commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

Dans tous ces cas sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la Commune procédera à ses frais au retrait des équipements, dans les conditions définies à l'article 5.5.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement.

A défaut d'accord amiable, la présente convention pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Le Propriétaire ou son ayant-droit

**Le Maire,
Philippe PROST**